Emergency rules to be followed in the context of the coronavirus pandemic

1. mandatory mask for everyone in all zones (except athletes in the green zone; in the yellow zone wearing is mandatory)

2. depending on the number of participants, the blocks (Blocks 1/2/cruiser/3) must start and finish the race. The athletes after the finish of their race must move to the white zone to avoid too many groups at the same time in the yellow zone.

3. creation of bubbles for each country must be clearly marked out by barriers and inside for the various zones assigned to UEC Teams and others; the Team Manager/Assistant/Crew will have to independently manage the athletes from both challenge and championships, since no one else can enter the yellow zone.

4. each athlete must have a tent in which to stay or join some other team that will take the responsibility.

5. access to bicycles will not be permitted in the white zone.

6. In the yellow zone only athletes who currently have to compete and Team Managers and Assistants will be permitted with the usual yellow bracelets and Pass and only yellow bracelets for the Crew

7. Rider Registration and Team Area Registration will be done at the Welcome Centre “Quartier Sainte Croix”;

8. Heats and results will not be shown on the board as usual. Team Managers and Assistants will have to inform athletes by consulting the fb JS TIMING page

9. Team managers area will be on the side hill and on top of the finish concrete hill (only for practice). Only Team managers and Assistant will be allowed to access to both areas.

10. Self-declaration for athletes, Chef d’Equipe, team assistant and team crew will have to be given by team managers during the registration procedure.

Lausanne, 8 September 2020

BMX INTERNATIONAL TRACK SARRIANS

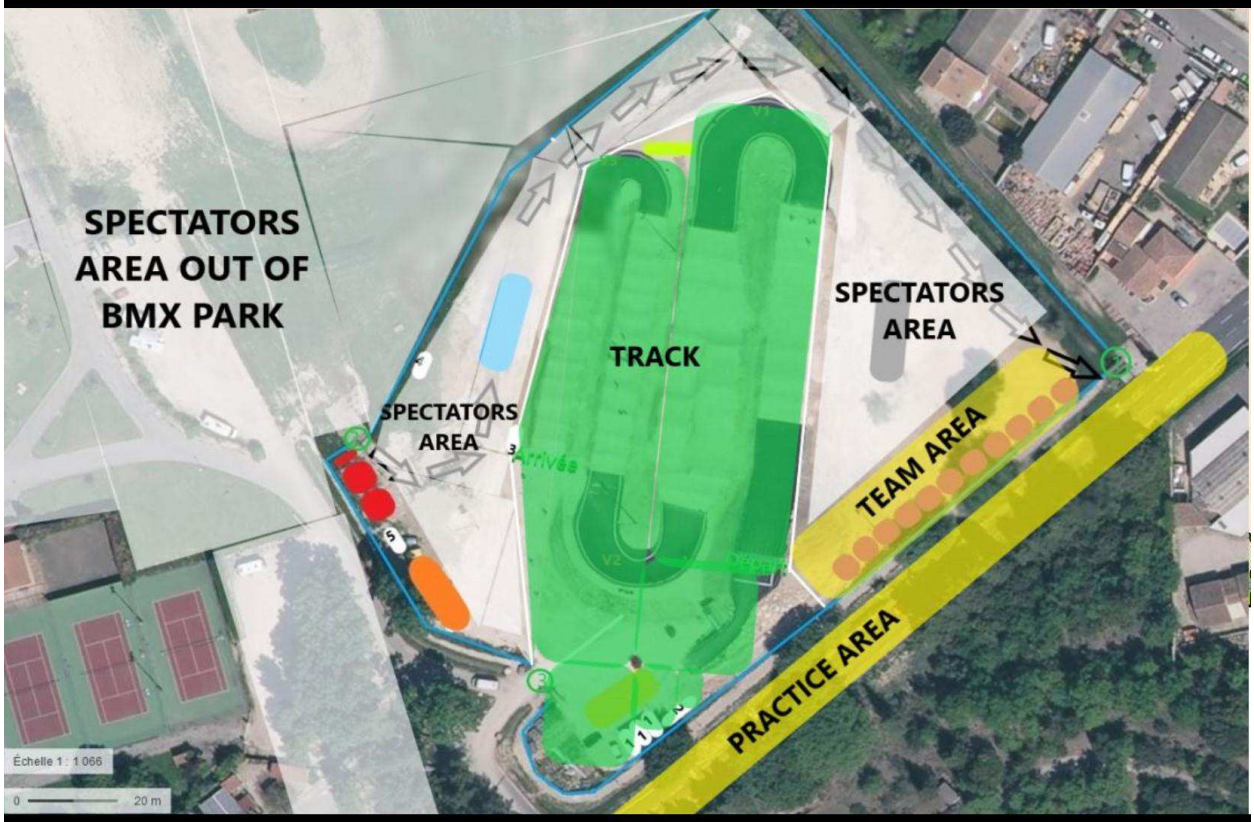

COVID 19
PLEASE RESPECT THE SANITARY RULES FOR EACH ZONE

Déclaration Individuelle
Sanitaire COVID-19

Self-Certification form for events SARS-CoV-2 free _ Individuals

NOM PRENOM
The undersigned

UCI CODE

Lieu de naissance
Born in

Date
The / /

Nationalité
Resident in

Adresse
Address

EN QUALITÉ DE
Participant as

☐ **MEDIA** ☐ **PILOTE** Rider ☐ **TEAM STAFF** ☐ **INVITÉ** Guest

JE DECLARE SOUS MA RESPONSABILITÉ
I hereby state, under my responsabilty

A)avoir lu et compris les informations relatives au protocole de réglementation des mesures de contraste SARS-CoVid19 pour les événements décrits ci-dessus / *I have read and understood the information relating to the regulatory protocol of the measuresfor contrasting SARS-CoV-2 for the events described above.*

B)avoir été informé et avoir bien compris les obligations et prescriptions pour contenir la contagion de SARS-CoVid19 pour les événements décrits ci-dessus / J'ai été informé et j'ai compris les obligations et les exigences pour la maîtrise de l'infection par le SRAS-CoVid19 pour les événements décrits ci-dessus / *I have been informed and I have understood the obligations and requirements for the containment of the infection by SARS-CoV-2 for the events described above.*

C)être conscient de l'obligation de ne pas accéder aux zones d'événement en présence de fièvre (plus de 37,5 °) ou d'autres symptômes grippaux et d'appeler votre médecin de famille et l'autorité sanitaire compétente/ *I'm aware of the obligation not to enter the event areas with fever (over 37.5 °) or other flu symptoms and to call your family doctor and the competent Health Authority.*

ET DONC JE DECLARE
And therefore I report

☐ **Ne pas avoir été en contact étroit avec une personne atteinte de Covid-19 au cours des 20 derniers jours**
during the last 20 days I haven't been in contact with people infected with Covid-19

☐ **Ne pas avoir de symptômes grippaux (toux, difficultés à respirer, fatigue anormale, perte d'odorat,…)**
I do not suffer from flu symptoms (cough, breathing difficulties, huge tiredness, loss of smell, ...)

☐ **Etre en bonne santé depuis 20 jours et ne présente aucun symptôme lié à une infection par le Covid-19**
I've been healthy in the last 20 days with no symptons related to SARS-CoV-2

Jour de la déclaration
Day of declaration___/___/2020

Signature
Faithfully _____

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°173/P/20
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

RELATIF A L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LE SITE DE LA SAINTE-CROIX DU 18 AU 20 SEPTEMBRE 2020 – COUPE D'EUROPE DE BMX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-15, L.3131-16 et L.3136-1,

VU Le Code Pénal ;

VU, le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 et l'annexe 1 laquelle dispose « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties »,

VU la loi 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 1° ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, dans sa version consolidée au 14 août 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid - 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et notamment le II de son article 1 ;

VU le décret n°2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n)2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid - 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU, le communiqué de l'Académie de Médecine en date du 2 avril 2020 dans lequel elle recommande, dans le cadre de la levée du confinement, « le port obligatoire d'un masque « grand public » ou « alternatif » par la population »,

VU, les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SRAS-CoV-2 selon lequel « le port de tels masques grand public peut trouver aussi une justification pour les personnes en milieu extérieur, ne pouvant respecter une distanciation physique,

VU, les principes jurisprudentiels fixés par l'arrêt du Conseil d'Etat Commune de Sceaux (CE 17 avril 2020, n°440057),

VU la circulaire et les différents courriers du préfet de Vaucluse relatifs aux différentes prescriptions pour faire face à l'épidémie de Covid - 19 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid -19

VU l'urgence,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès à au site de la Sainte-Croix lors de la manifestation « Coupe d'Europe de BMX du 18 au 20 septembre 2020 » afin de garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part ;

CONSIDERANT que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection ;

CONSIDERANT que l'utilité du port du masque aux abords des établissements scolaires sera expliquée à la population afin d'éviter toute confusion par rapport aux mesures prises au niveau national et, surtout, afin que le port du masque vienne seulement en complément du respect des gestes barrières essentiels pour éviter la propagation du virus ;

CONSIDERANT l'information qui sera faite sur le site internet de la commune, qui insistera sur le nécessaire respect des prescriptions nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières et les limitations des déplacements et rassemblements, le port du masque n'étant qu'une protection complémentaire ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires ;

CONSIDERANT que ces mesures ont un champ d'application géographique très limité, soit uniquement les abords des établissements scolaires dans un périmètre de cinquante mètres ;

CONSIDERANT que ces mesures ont un champ d'application temporel également très limité (uniquement du 18 au 20 septembre 2020 de 06 heures à 23 heures)

CONSIDERANT qu'il est donc établi que le port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans, uniquement les jours ouvrables jusqu'au 1er janvier 2021 inclus, est rendu nécessaire par les circonstances locales et ne compromet pas la cohérence et l'efficacité des mesures nationales ;

ARRÊTE

Article 1er : Le port de tout type de masque y compris « grand public » est obligatoire, à partir de 11 ans, du 18 au 20 septembre 2020 sur le site de la Sainte-Croix, aux abords de la salle des fêtes (rayon de 100 mètres) ainsi que sur les différents sites désignés comme parking à l'occasion de la Coupe d'Europe de BMX ;

Article 2 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les services de la Police Municipale de Sarrians ainsi que les militaires de la Brigade de Gendarmerie de Beaumes de Venise affects à la surveillance de la manifestation pourront verbaliser les contrevenants conformément aux différents codes et règlements en vigueur.

Article 4 : A l'intérieur du site fermé sur lequel se dérouleront les différentes épreuves lors de la Coupe d'Europe de BMX, une brigade désignée « brigade Covid » veillera en permanence au respect du port du masque ainsi qu'au respect des règles sanitaires comme définies dans l'arrêté préfectoral du 31 août 2020. Le refus du port du masque entrainera immédiatement l'exclusion du site.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard).

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumes de Venise, Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à M. le Préfet de Vaucluse pour contrôle de légalité.

Fait à Sarrians le 07 septembre 2020

Le Maire
Anne-Marie BARDET

P.O Le premier Adjoint
FLAGEAT Patrice

MAIRIE DE SARRIANS
84260